



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## service national

Question écrite n° 6109

### Texte de la question

La loi portant réforme du service national votée récemment prévoit des reports d'incorporation pour les titulaires d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée après parution du décret d'application par le biais des commissions régionales. Aussi, M. André Berthol demande-t-il à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui faire connaître quelles seront les modalités à appliquer durant la période précédant la promulgation de la loi et du décret d'application. Or, il se trouve que des jeunes gens titulaires d'un contrat de travail seront incorporés avec le contingent de décembre 1997 et les contingents de début 1998. Cette situation profondément inégalitaire ne peut que provoquer des drames individuels qu'une gestion plus simple sur cette période intermédiaire pourrait éviter.

### Texte de la réponse

La loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 fixe notamment les dispositions relatives à l'exécution du service national pour les jeunes gens nés avant le 1er janvier 1979 et titulaires d'un contrat de travail de droit privé. Ces personnes devront effectuer le service national dans les conditions actuelles jusqu'en 2002, sous réserve de certains aménagements. En effet, l'article 3 de cette loi prévoit que les jeunes gens, titulaires d'un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée, peuvent bénéficier d'un report d'incorporation d'une durée de deux ans pouvant être prolongée. Dans le cas d'un contrat à durée déterminée, égale à six mois au moins, le report d'incorporation est accordé dans la limite de deux ans. Ces reports seront attribués par la commission régionale si l'incorporation immédiate du demandeur a pour conséquence de compromettre son insertion professionnelle ou la réalisation d'une première expérience professionnelle. Le Gouvernement entend mettre en oeuvre, dès le premier trimestre 1998, le mécanisme de report en faveur des jeunes disposant d'un contrat de travail à durée indéterminée. Quant aux mesures concernant les jeunes titulaires d'un contrat à durée déterminée, elles entreront en vigueur en décembre 1998. Par ailleurs, les appelés du contingent, titulaires d'un emploi avant leur incorporation, bénéficient désormais d'une nouvelle protection. Le code du travail a été modifié par l'article 4 de la loi n° 97-1019 pour y introduire deux dispositions importantes : le contrat de travail est suspendu (il n'est donc plus rompu) pendant toute la durée du service national actif et la réintégration dans l'entreprise est de droit (article L. 122-18 du code du travail dans sa nouvelle rédaction) ; aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'un salarié ou d'un apprenti au motif que lui-même, le salarié ou l'apprenti se trouve astreint aux obligations du service national (article L. 122-21 du même code).

### Données clés

**Auteur :** [M. André Berthol](#)

**Circonscription :** Moselle (7<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6109

**Rubrique :** Défense

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 novembre 1997, page 3883

**Réponse publiée le :** 15 décembre 1997, page 4638